Manzoni Professional Service SA
Via alla Chiesa 9 - 6962 Viganello
tel. +41 (0) 91 935 1500
www.manzoniprofessional.com

DETERGENTI - DISINFETTANTI - MACCHINARI - ATTREZZI DI PULIZIA

TOP CLEAN

Fiche de données de sécurité du 26/2/2026, Révision 5

SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/société

1.1. Identifiant de produit

Identification du mélange :

Nom commercial : TOP CLEAN

UFI : QSP7-H05D-Q00U-8RUF

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Utilisation recommandée :

Détergent (pour usage industriel et professionnel)

Utilisations non recommandées :

Toutes les utilisations non indiquées dans les usages recommandés

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

MANZONI PROFESSIONAL SERVICE SA

VIA ALLA CHIESA 9 – 6962 VIGANELLO

TEL. : 091 935 15 00 – courrier : info@manzoniprofessional.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence Centre d'information toxicologique Zurich :

044 251 66 66

Pour l'urgence : 145

SECTION 2 : Identification des risques

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères du Règlement CE 1272/2008 (CLP) :



Attention, irritation cutanée. 2, Irritation cutanée.



Prudence, irritation des yeux. 2, Cause une irritation sévère des yeux.



Attention, Sens. Cutané 1B, peuvent provoquer une réaction allergique cutanée.

Effets physico-chimiques nuisibles à la santé humaine et à l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquette

Pictogrammes de danger :



Prudence

Déclarations de danger :

H315 provoque une irritation cutanée.

H319 provoque une irritation sévère des yeux.

H317 peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Déclarations de précaution :

P261 Évitez de respirer de la poussière ou de la brume.
P264 Lavez soigneusement à l'eau après utilisation.
P280 Portez des gants de protection et protégez vos yeux et votre visage.
P333+P313 Si une irritation cutanée ou une éruption cutanée survient : Consultez un médecin.
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.
P362+P364 Retirez tous les vêtements contaminés et lavez-les avant de les remettre.

Dispositions spéciales :
Aucun

Elle contient :
Alcool benzylique

Dispositions spéciales selon l'Annexe XVII de REACH et les amendements ultérieurs :
Aucun

2.3. Autres dangers
Aucune substance perturbatrice endocrinienne de PBT, vPvB ou perturbatrice endocrinienne présente en concentration >= 0,1 %

Autres dangers :
Aucun autre danger

SECTION 3 : Composition / Informations sur les ingrédients

3.1. Substances
N.A.

3.2. Mélanges
Composants dangereux selon le CLP et leur classification :

5 % - 7 % 2-butoxyéthanol ; éthylène glycol-monobutylique éther
Numéro d'index : 603-014-00-0, CAS : 111-76-2, CE : 203-905-0


3,3/2 Irritation des yeux. 2 H319


3,2/2 Irritation cutanée. 2 H315


3,1/3/Inhaler toxico-toxicité aiguë. 3 H331


3,1/4/Tox aigu oral. 4 H302

Alcool benzylique 3 % - 5 %
REACH n° : 01-2119492630-38, Numéro d'index : 603-057-00-5, CAS : 100-51-6, CE : 202-859-9


3,1/4/Tox aigu oral. 4 H302


3,3/2 Irritation des yeux. 2 H319


3.4.2/1B Sens de peau 1B H317

Estimation de la toxicité aiguë :
ITS - Oral 1200 mg/kg de poids corporel

3 % - 5 % de 2-ethylhexyl sulfate
REACH n° : 01-2119971586-23, CAS : 126-92-1, CE : 204-812-8


3,2/2 Irritation cutanée. 2 H315


3,3/1 Barrage Eye. 1 H318

Limites spécifiques de concentration :
C >= 20 % : Barrage Eye. 1 H318
10 % < = C < 20 % : Irritation oculaire. 2 H319

1 % - 3 % de tétrapotassium pyrophosphate de tétrapotassium TKPP
REACH n° : 01-2119489369-18, CAS : 7320-34-5, CE : 230-785-7


3,3/2 Irritation des yeux. 2 H319

1 % - 3 % d'alanine N, N-bis (carboxyméthylates) - , sel trisodique
CAS : 164462-16-2, CE : 423-270-5


2,16/1 Met. Corr. 1 H290

0,5 % - 1 % 2-aminoéthanol éthanol.
REACH n° : 01-2119486455-28, Numéro d'index : 603-030-00-8, CAS : 141-43-5, CE : 205-483-3


3,1/4/Inhaler toxico-toxicité aiguë. 4 H332


3,1/4/Tox aigu cutanée. 4 H312


3,1/4/Tox aigu oral. 4 H302


3.2/1B Corr. Peau 1B H314


3,3/1 Barrage Eye. 1 H318


3.8/3 STOT SE 3 H335

4.1/C3 Chronique aquatique 3 H412

Limites spécifiques de concentration :
C >= 5 % : STOT SE 3 H335

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact cutané :

Retirez immédiatement les vêtements contaminés.
Lavez immédiatement les zones du corps qui ont été en contact avec le produit, même si c'est suspect, avec beaucoup d'eau courante et de savon si nécessaire.

Lavez complètement le corps (douche ou bain).
Retirez immédiatement les vêtements contaminés et jetez-les en toute sécurité.
En cas de contact avec la peau, lavez-vous immédiatement avec beaucoup d'eau savonneuse.

En cas de contact visuel :

En cas de contact avec les yeux, rincez-les à l'eau pendant une période appropriée en gardant les paupières ouvertes, puis consultez immédiatement un ophtalmologiste.
Protège l'œil indemne.

Si elle est avalée :

Ne provoquez aucun vomissement, en aucune circonstance. CONSULTEZ IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.

En cas d'inhalation :

Emmenez la victime à l'air frais et gardez-la au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Inhalation : Irritation des voies respiratoires
Contact cutané : brûlure intense et pénétrante de la peau.
Contact visuel : brûlures oculaires. Peut provoquer une ulcération de la conjonctive et de la cornée.
L'ingestion peut entraîner des problèmes de santé, notamment des douleurs abdominales avec brûlure, nausées et vomissements

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

En cas d'accident ou d'inconfort, consultez immédiatement un médecin (si possible, montrez les instructions d'utilisation ou la fiche de données de sécurité).
Traitement :
Aucun

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Extinction signifie

Un moyen d'extinction approprié :
Pulvérisation d'eau.
Dioxyde de carbone (CO2).
Mousse
Supports d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :
Eau de jet pleine

5.2. Risques particuliers découlant de la substance ou du mélange

N'inhalez pas les gaz produits par l'explosion et la combustion.
La combustion produit une fumée épaisse.

5.3. Recommandations pour les pompiers

Utilisez un équipement respiratoire approprié.
Vêtements classiques de lutte contre les incendies, tels qu'un appareil respiratoire à circuit ouvert comprimé (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN659) et des bottes de pompier (OH A29 ou A30)
Collectez séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre le feu. Ne la rejetez pas dans le système d'égout.
Si cela est sûr, retirez les contenants intacts de la zone de danger immédiat.

SECTION 6 : Mesures de libération accidentelle

6.1. Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Portez un équipement de protection individuelle.

Déplacez les gens dans un endroit sûr.
Veuillez consulter les mesures de protection énoncées aux points 7 et 8.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans le sol ou le sous-sol. Empêcher le ruissellement dans les eaux de surface ou le système d'égouts.
Retenez l'eau de lavage contaminée et jetez-la.
En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou les systèmes d'égouts, informez les autorités compétentes.
Matériaux adaptés à la collecte : matériaux absorbants, organiques, sable

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et la remise en état

Neutralisez avec de la chaux, du calcaire ou du bicarbonate de soude. Collectez mécaniquement le matériau renversé. Lavez le sol à l'eau après avoir collecté le déversement. Placez le matériau collecté dans des contenants propres et étiquetés. Si nécessaire, commencez la procédure de dépollution prévue conformément au décret législatif 152/2006, partie IV, titre V.
Lavez-vous avec beaucoup d'eau.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir aussi les sections 8 et 13

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Évitez le contact avec la peau et les yeux, ni l'inhalation de vapeurs et de brumes.
N'utilisez pas les contenants vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.
Avant de transférer, assurez-vous qu'il n'y a pas de matériaux incompatibles résiduels dans les contenants.
Voir aussi la section 8 pour l'équipement de protection recommandé.
Recommandations générales sur l'hygiène au travail :
Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'entrer dans les zones de restauration.
Ne mangez ni ne buvez en travaillant.

7.2. Conditions pour un stockage sûr, y compris toute incompatibilité

Évitez la nourriture, les boissons et l'alimentation.
Conservez dans un endroit frais et ventilé.
Sujets incompatibles :
Aucune en particulier.
Indication des locaux :
Des pièces suffisamment ventilées.

7.3. Utilisations finales spéciales

Pas d'usage particulier

SECTION 8 : Contrôles d'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2
EU - TWA(8h) : 98 mg/m3, 20 ppm - STEL : 246 mg/m3, 50 ppm - Notes : Peau
ACGIH - TWA(8h) : 20 ppm - Note : A3, BEI - Œil et URT IRR

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5
EU - TWA (8h) : 2,5 mg/m3, 1 ppm - STEL : 7,6 mg/m3, 3 ppm - Notes : Peau
ACGIH - TWA (8h) : 3 ppm - STEL : 6 ppm - Note : Yeux et peau IRR

Valeurs de la limite d'exposition DNEL

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2
- Travailleur professionnel : 75 mg/kg p/j - Exposition : dermique - Fréquence : effets systémiques à long terme
- Travailleur au travail : 20 ppm - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme
- Consommateur : 38 mg/kg - Exposition : dermique - Fréquence : effets systémiques à long terme
- Consommateur : 3,2 mg/kg - Exposition : Oral humain - Fréquence : Effets systémiques à long terme
- Consommateur : 123 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets locaux à long terme
- Consommateur : 49 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6
- Ouvrier industriel : 47 mg/kg p/j - Consommateur : 29 mg/kg p/j - Exposition : derme humain - Fréquence : Effets systémiques aigus - Notes : Par poids corporel
- Ouvrier industriel : 450 mg/m3 - Consommateur : 40 mg/kg p/j - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques aigus
- Ouvrier industriel : 9,5 mg/kg p/j - Consommateur : 5,7 mg/kg - Exposition : derme humain - Fréquence : effets systémiques à long terme - Notes : Poids corporel/jour
- Ouvrier industriel : 90 mg/m3 - Consommateur : 8,11 mg/kg - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme
- Consommateur : 5 mg/kg - Exposition : Oral chez l'humain - Fréquence : Effets systémiques à long terme - Notes : Par poids corporel/jour

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5
- Travailleur professionnel : 1 mg/kg - Consommateur : 0,24 mg/kg - Exposition : dermique - Fréquence : effets systémiques à long terme
- Travailleur professionnel : 3,3 mg/m3 - Consommateur : 2 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme
- Travailleur professionnel : 3,3 mg/m3 - Consommateur : 2 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets locaux à long terme
- Consommateur : 3,75 mg/kg - Exposition : Oral humain - Fréquence : Effets systémiques à long terme

Valeurs limites d'exposition PNEC

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2
- Cible : Eau douce - Valeur : 8,8 mg/l
- Cible : Eau de mer - Valeur : 0,88 mg/l
- Cible : Émission occasionnelle - Valeur : 9,1 mg/l
- Cible : sédiments d'eau douce - Valeur : 34,6 mg/kg
- Cible : sédiments d'eau de mer - Valeur : 3,46 mg/kg
- Cible : Sol - Valeur : 3,13 mg/kg
- Cible : Usine d'épuration - Valeur : 463 mg/l
- Cible : voie orale (intoxication secondaire) - Valeur : 20 mg/kg

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5
- Cible : Eau douce - Valeur : 0,085 mg/l
- Cible : Eau de mer - Valeur : 0,0085 mg/l
- Cible : Émission occasionnelle - Valeur : 0,028 mg/l
- Cible : sédiments d'eau douce - Valeur : 0,434 mg/kg

Cible : sédiments d'eau de mer - Valeur : 0,0434 mg/kg
Cible : Sol - Valeur : 1,29 mg/kg
Cible : Usine d'épuration - Valeur : 100 mg/l

8.2. Contrôles d'exposition

Protection des yeux :

Utilisez des lunettes de sécurité avec protection contre les éclaboussures latérales comme EN166. N'utilisez pas de verres.

Protection de la peau :

Portez des vêtements qui offrent une protection totale de la peau, par exemple du coton, du caoutchouc, du PVC ou du viton. Protection des membres inférieurs : Bottes résistantes aux produits chimiques.

Protection du corps : vêtements antiacides ou tablier en plastique ou combinaison complète (EN 340-EN13034).

Protection des mains :

Utilisez des gants de protection garantissant une protection totale, en PVC, néoprène ou caoutchouc (EN 374 1/2/3).

Des gants avec facteur de protection 6 sont recommandés : temps de perméation > 480 min, épaisseur minimale 0,3 mm. (Par exemple : caoutchouc naturel - NR (0,5 mm) ; Polychloroprène - CR (0,5 mm) ; Nitrile - NBR (0,35 mm) ; Caoutchouc butylique (0,5 mm) ; FKM (0,4 mm) ; PVC (0,5 mm).

Remplacez tous les gants utilisés s'il y a des signes d'usure, des fissures ou une contamination interne.

Protection respiratoire :

Utilisez une protection respiratoire appropriée (EN 141 Filtre Type A-B). Évitez d'inhaler des vapeurs. Les niveaux de concentration dans l'air doivent être maintenus en dessous des limites d'exposition. Lorsque la concentration dans l'air dépasse la TLV pour certaines opérations, une protection respiratoire est requise : utiliser des masques approuvés EN 140 (Type de filtre EN143 :A2,B2).

Risques thermiques :

Portez des gants résistants à la chaleur en cas de risques thermiques

Contrôles de l'exposition environnementale :

Ne pas manger ni boire pendant la manipulation. Respectez les mesures d'hygiène générale pour l'utilisation de produits chimiques. Évitez la formation de brumes / aérosols

Tests de navigabilité appropriés :

Aucun

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriétés	Valeur	Méthode :	Notes :
État physique :	Liquide	--	--
Couleur :	Jaune	--	--
Odeur :	Pin	--	--
Point de fusion/point de congélation :	Environ -5°C	--	--
Point d'ébullition ou point de départ et plage d'ébullition :	Environ 100 °C	--	--
Inflammabilité :	>60°C	--	--
Limite inférieure et supérieure d'explosivité :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--

Point de choc :	>60°C	--	--
Température d'auto-allumage :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Température de décomposition :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
pH :	11	--	--
Viscosité cinématique :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Solubilité dans l'eau :	Total	--	--
Solubilité en huile :	Insoluble dans des solvants organiques	--	--
Coefficient N-octanol/partage de l'eau (valeur logarithmique) :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Pression de vapeur :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Densité et/ou densité relative :	Environ 1 030 g/ml	--	--
Densité relative de vapeur :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--

Caractéristiques des particules :

Taille des particules :	Inconnu	--	--

9.2. Autres informations

Aucune autre information pertinente

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matériaux incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Personne.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le produit :

En rupture de stock

Informations toxicologiques sur les principales substances présentes dans le produit :

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat 1 746 mg/kg

b) corrosion/irritation cutanée :

Test : Irritant pour la peau - Espèce : Lapin positif - Notes : (test
L'Union européenne a classé cette substance comme « irritant cutané »

c) dommages oculaires graves/irritation oculaire :

Test : Irritant oculaire - Espèce : Lapin positif - Notes : (Directive OCDE 405)

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Test : Sensibilisation par inhalation - Espèce : cochon d'Inde Négatif - Notes : (comparable à l'OCDE 406)

e) Mutagénicité des cellules germinales :

Test : Mutagenèse - Espèce : bactéries génériques négatives

f) carcinogénicité :

Test : Cancérogénicité - Espèces : Animaux Oui - Notes : Effet cancérigène possible. IARC Groupe 3 (non classifiable comme
Cencerogen

g) toxicité reproductive :

Test : Toxicité reproductive - Espèce : Animaux Négatif

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

a) toxicité aiguë :

Test : DL50 - Voie : Oral - Espèce : Rat environ 1620 mg/kg
ITS - Oral 1200 mg/kg de poids corporel

2-ethylhexyl sulfate - CAS : 126-92-1

a) toxicité aiguë :

Test : CL50 - Route : Inhalation de poussière - Espèce : Rat > 5 mg/l - Durée : 4h
Test : CL50 - Voie : Inhalation - Espèce : Rat > 5 mg/kg - Durée : 4h
Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat > 7570 mg/kg
Test : LD50 - Route : Peau - Espèce : Rat > 2000 mg/kg

b) corrosion/irritation cutanée :

Test : Irritant oculaire - Espèce : Rat positif

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Test : Sensibilisation cutanée - Espèce : Rat négatif

e) Mutagénicité des cellules germinales :

Test : Mutagenèse négative

f) carcinogénicité :

Test : Cancérogénicité - Voie : Oral - Espèce : rat négatif

g) toxicité reproductive :

Test : Sensibilisation à l'inhalation - Voie : Oral - Espèce : Rat négatif

TKPP Tétrapotassium Pyrophosphate - CAS : 7320-34-5

c) dommages oculaires graves/irritation oculaire :

Positif

Alanine N,N-bis (carboxymérates)-, sel trisodique - CAS : 164462-16-2

a) toxicité aiguë :
Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat > 2000 mg/kg - Source : (OCDE - ligne directrice 402)
2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5
a) toxicité aiguë :
Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat = 1515 mg/kg - Notes : (ligne directrice OCDE 401)
Test : LC50 - Voie : Inhalation - Espèce : Rat > 1,3 mg/l - Durée : 6h - Notes : (IRT)
Test : LD50 - Route : Cutanée - Espèce : Lapin = 2504 mg/kg - Notes : (Directive OCDE 402)
b) corrosion/irritation cutanée :
Test : Corrosif pour la peau - Espèce : Lapins Corrosif - Notes : (Directive OCDE 404)
c) dommages oculaires graves/irritation oculaire :
Test : Irritant oculaire - Espèce : Lapin positif - Notes : (ligne directrice OCDE 405)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :
Test : Sensibilisation cutanée - Espèce : cochon d'Inde Négatif - Notes : (directive OCDE 406)
e) Mutagénicité des cellules germinales :
Test : Mutagenèse - Espèce : bactéries génériques négatives
(i) Toxicité spécifique des organes ciblés (STOT) — exposition répétée :
Test : Irritant respiratoire positif
2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Sauf indication contraire, les données requises par le Règlement (UE) 2020/878 indiquées ci-dessous doivent être considérées comme indisponibles :
a) toxicité aiguë ;
b) corrosion/irritation cutanée ;
c) lésions oculaires graves/irritation sévère ;
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;
e) mutagénicité des cellules germinales ;
f) carcinogénicité ;
g) toxicité pour la reproduction ;
(h) toxicité spécifique des organes cibles (STOT) — exposition unique ;
(i) toxicité des organes cibles spécifiques (STOT) — exposition répétée ;
j) danger en cas d'aspiration.

11.2. Informations sur d'autres dangers
Propriétés perturbatrices endocriniennes :
Aucun perturbateur endocrinien présent dans une concentration > = 0,1 %

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité
Utilisez selon de bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.
2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2
b) Toxicité aquatique chronique :
Critère : NOEC - Espèce : Poisson > 100 mg/l - Durée h : 504 - Notes : Brachydanium rerio (semi-statique)
Critère : NOEC - Espèce : Daphnia 100 mg/l - Durée h : 504 - Notes : Daphnia magna (OCDE - directive 211, semi-statique)
Alcool benzylique - CAS : 100-51-6
a) Toxicité aiguë aquatique :
Critère : CL50 - Espèces : poissons Aprox. 460 mg/l - Durée h : 96 - Notes : (OCDE 203)

Critère : CL50 - Espèce : Daphnia magna Ca. 230 mg/l - Durée h : 48 - Notes : (OCDE 202)
Objectif : CL50 - Espèces : Autres organismes aquatiques Aprox. 390 mg/l - Durée h : 24 - Notes : (ISO 8192 / ISO DIS 9509)
Objectif : NOEC - Espèce : Daphnia magna Ca. 51 mg/l - Durée h : 504 - Notes : (OCDE 211)
Critère : ErC50 - Espèce : algues Env. 770 mg/l - Durée h : 72 - Notes : (OCDE 201)

2-ethylhexyl sulfate - CAS : 126-92-1

a) Toxicité aiguë aquatique :

Extrémité : EC50 - Espèce : Daphnia magna = 483 mg/l - Durée h : 48
Objectif : LC50 - Espèce : Oncorhynchus mykiss > 100 mg/l - Durée h : 96

c) Toxicité pour les bactéries :

Extrémité : EC50 > 1 mg/l - Durée h : 120

(c) Toxicité pour les plantes :

Extrémité : EC50 - Espèce : Desmodesmus subspicatus > 511 mg/l - Durée h : 72

Alanine N,N-bis (carboxymérates)-, sel trisodique - CAS : 164462-16-2

a) Toxicité aiguë aquatique :

Critère : CL50 - Espèces : Brachidanium rerio > 100 mg/l - Durée h : 96 - Notes : (OCDE 203 ; ISO 7346 ; 92/69/EEC, C.1)
Critère : CL50 - Espèce : Daphnia magna > 200 mg/l - Durée h : 48 - Notes : (OCDE - directive 202, partie 1)
Extrémité : CL50 - Espèce : Scenedesmus subspicatus > 200 mg/l - Durée h : 72 - Notes : (Directive 92/69/CEE, C.3, statique)
Critère : NOEC - Espèce : Oncorhynchus mykiss => 200 mg/l - Notes : (Directives OCDE 204) 28D
Critère : NOEC - Espèce : Daphnia magna = > 200 mg/l - Notes : (OCDE - directive 202, partie 2, semi-statique) 21D

(c) Toxicité pour les plantes :

Critère : CL50 - Espèce : Avena sativa : 1600 mg/kg - Notes : (OCDE - ligne directrice 20)

f) Effets dans les usines de purification :

Critère : EC20 - Espèce : boue activée > 2000 mg/l - Durée h : 0,5 - Notes : (OCDE - directive 209, aérobie)

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5

a) Toxicité aiguë aquatique :

Extrémité : CL50 - Espèce : Poisson 349 mg/l - Durée h : 96 - Notes : Cyprinus carpio (Directive 92/69/CEE, C.1, semi-statique)
Extrémité : CL50 - Espèces : Poisson 105 mg/l - Durée h : 96 - Notes : Carassius auratus (APHA 1971, statique)
Extrémité : CL50 - Espèce : Daphnia 27,04 mg/l - Durée h : 48 - Notes : Daphnia magna (Directive 84/449/EEC, C.2 statique)
Critère : CL50 - Espèces : algues 2,8 mg/l - Durée h : 72 - Notes : (taux de croissance), Scenedesmus capricornutum (ligne directrice OCDE 201)
Critère : CL50 - Espèce : algues 22 mg/l - Durée h : 72 - Notes : (taux de croissance), Scenedesmus subspicauts (Directive 92/69/CEE, C.3)
Critère : NOEC - Espèces : algues 1 mg/l - Durée h : 72 - Notes : (taux de croissance), Selenastrum capricornutum (OCDE – ligne directrice 201)
Objectif : EC20 - Espèces : boue activée > 1000 mg/l - Durée h : 0,5 - Notes : boue activée domestique (DIN EN ISO 8192] OCDE 209] 88/302/CEE, P.C, aquatique)
Extrémité : CL50 - Espèce : Micro-organismes 110 mg/l - Durée h : 16 - Notes : Pseudomonas putida (DIN 38412 partie 8)

Critère : CL50 - Espèce : boue activée > 1000 mg/l - Durée h : 3 - Notes : boue activée, domestique (OCDE - Ligne directrice 209, aquatique)

b) Toxicité aquatique chronique :

Objectif : NOEC - Espèces : Poissons 1,2 mg/l - Durée h : 720 - Notes : Oryzias latipes (directives du projet OCDE)

12.2. Persistance et dégradabilité

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Biodégradabilité : Rapidement dégradable - Test : Demi-vie de dégradation dans les sédiments marins - % : 1000-10000 - Notes : mg\l

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Biodégradabilité : Facilement biodégradable - Test : OCDE 301 A

2-ethylhexyl sulfate - CAS : 126-92-1

Biodégradabilité : Rapidement dégradable

Alanine N,N-bis (carboxymérates)-, sel trisodique - CAS : 164462-16-2

Biodégradabilité : Facilement biodégradable

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5

Biodégradabilité : Facilement biodégradable - Test : Demi-vie de dégradation dans l'eau de mer - Notes : selon les critères de l'OCDE

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Test : Log Pow 1,05 - Notes : 25°C Handbbook

Alanine N,N-bis (carboxymérates)-, sel trisodique - CAS : 164462-16-2

Bioaccumulation : Bioaccumulation peu probable

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5

Notes : D'après le coefficient de partage n-octanol/eau (log Pow), il n'est pas à attendre qu'un accumulation chez les organismes.

12.4. Mobilité dans le sol

2-ethylhexyl sulfate - CAS : 126-92-1

Mobilité dans le sol : soluble et mobile dans l'eau et le sol

Alanine N,N-bis (carboxymérates)-, sel trisodique - CAS : 164462-16-2

Mobilité dans le sol : Une grande mobilité du sol est attendue. Une faible volatilisation des surfaces du sol à partir des surfaces aqueuses est attendue. Dans l'eau, elle n'adsorbit pas aux sédiments ni aux solides en suspension. Elle se dégrade en sol (demi-vie moyenne dans le sol de 12 heures) et, dans les sédiments, se décompose en eau

2-Aminoéthanol Éthanolamine - CAS : 141-43-5

Notes : Volatilité : La substance ne s'évapore pas dans l'atmosphère depuis la surface de l'eau. Les données font référence à la
substance sous sa forme neutre, non ionique.
Adsorption dans le sol : L'absorption vers la phase solide du sol n'est pas prévisible.
Notes : Adsorption dans le sol : L'absorption vers la phase solide du sol n'est pas prévisible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

vPvB Substances : Aucune - PBT Substances : Aucune

Ce mélange ne contient pas de composants considérés comme persistants, bioaccumulatifs ou toxiques (PTB), ou très persistants et très bioaccumulatifs (vPvP).

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Aucun perturbateur endocrinien présent dans une concentration > = 0,1 %

12.7. Autres effets indésirables

Aucun

ARTICLE 13 : Considérations relatives à la disposition des déchets

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérez si possible. Opérez conformément aux réglementations locales et nationales applicables.

SECTION 14 : Informations sur le transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Marchandises non dangereuses au sens de la réglementation des transports.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

N.A.

14.3. Classes de danger de transport

N.A.

14.4. Groupe d'emballage

N.A.

14.5. Dangers pour l'environnement

N.A.

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

N.A.

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

N.A.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements concernant la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Décret législatif 9/4/2008 n. 81
Décret ministériel du Travail 26/02/2004 (Limites d'exposition professionnelle)
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n° 758/2013
Règlement (UE) 2020/878
Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)
Règlement (UE) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)
Règlement (UE) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)
Règlement (UE) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)
Règlement (UE) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)
Règlement (UE) 2015/1221 (ATP 7 CLP)
Règlement (UE) 2016/918 (ATP 8 CLP)
Règlement (UE) 2016/1179 (ATP 9 CLP)
Règlement (UE) 2017/776 (ATP 10 CLP)
Règlement (UE) 2018/669 (ATP 11 CLP)
Règlement (UE) 2018/1480 (ATP 13 CLP)
Règlement (UE) 2019/521 (ATP 12 CLP)
Règlement (UE) 2020/217 (ATP 14 CLP)
Règlement (UE) 2020/1182 (ATP 15 CLP)
Règlement (UE) 2021/643 (ATP 16 CLP)
Règlement (UE) 2021/849 (ATP 17 CLP)
Règlement (UE) 2022/692 (ATP 18 CLP)

Règlement (UE) 2023/707
Règlement (UE) 2023/1434 (ATP 19 CLP)
Règlement (UE) 2023/1435 (ATP 20 CLP)
Règlement (UE) 2024/197 (ATP 21 CLP)

Restrictions sur le ou les substances contenus conformément à l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et aux amendements ultérieurs :

Aucun

Le cas échéant, veuillez vous référer aux règlements suivants :

Circulaires ministérielles 46 et 61 (Amines aromatiques).
Directive 2012/18/UE (Seveso III)
D.L. 04/03/2006 n. 152 Réglementations environnementales
Directive 2004/42/CE (Directive VOC)
Règlement 648/2004/CE (Détergents).
RÈGLEMENT (CE) N° 648/2004 - CONTIENT :
5-15 % de tensioactifs anioniques, <5 % d'EDTA et de sels, savon, phosphates. Autres ingrédients : parfum

Dispositions relatives à la directive européenne 2012/18 (Seveso III) :

Catégorie Seveso III selon l'Annexe 1, partie 1

Aucun

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Texte des phrases utilisées au paragraphe 3 :

H319 provoque une irritation sévère des yeux.
H315 provoque une irritation cutanée.
H331 Toxique si inhalé.
H302 Nocif s'il est avalé.
H317 peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318 Cause de graves dommages oculaires.
L'H290 peut être corrosif pour les métaux.
H332 Nocif s'il est inhalé.
H312 Nocif en cas de contact avec la peau.
H314 Provoque de graves brûlures cutanées et de graves dommages oculaires.
H335 peut irriter les voies respiratoires.
H412 Nocive pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

Classe et catégorie de danger	Code	Description
Met. Corr. 1	2.16/1	Substance ou mélange corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Toxiologie aiguë. 3	3,1/3/Inspirez	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 3
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Dermique	Toxicité aiguë (cutanée), catégorie 4
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Inspirez	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Oral	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4

Corr. Peau 1B	3,2/1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Irritation de la peau. 2	3.2/2	Irritation cutanée, catégorie 2
Eye Dam. 1	3.3/1	Dommages oculaires graves, catégorie 1
Irritation des yeux. 2	3.3/2	Irritation des yeux, catégorie 2
Sensibilité de la peau 1B	3.4.2/1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	3.8/3	Toxicité des organes cibles spécifiques — exposition unique, catégorie 3
Aquatique Chronique 3	4.1/C3	Danger chronique (à long terme) pour l'environnement aquatique, Catégorie 3

Paragraphes modifiés par rapport à la révision précédente :

SECTION 2 : Identification des risques
SECTION 3 : Composition / Informations sur les ingrédients
SECTION 11 : Informations toxicologiques
SECTION 12 : Informations écologiques
SECTION 16 : Autres informations

Classification et procédure utilisées pour le dériver en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] concernant les mélanges :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	**Procédure de classification**
Irritation cutanée. 2, H315	Méthode de calcul
Irritation des yeux. 2, H319	Méthode de calcul
Détecteurs de peau 1B, H317	Méthode de calcul

Ce document a été préparé par un technicien compétent dans le domaine des SDS et ayant reçu une formation adéquate.
Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Réseau de données et d'information sur les produits chimiques environnementaux - Centre conjoint de recherche, Commission des Communautés européennes
LES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième édition - Van Nostrand Reinold
CCNL - Annexe 1
Istituto Superiore di Sanità - Inventaire national des substances chimiques

Les informations contenues ici sont basées sur nos connaissances à la date indiquée ci-dessus. Elles ne concernent que le produit indiqué et ne constituent pas une garantie de qualité particulière.
L'utilisateur est tenu de s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique à en faire.
Cet onglet annule et remplace toutes les éditions précédentes.
Procédures de classification conformément au Règlement 1272/2008 (CLP).

Risques pour la santé : méthode de calcul

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route.
CAS : Service de résumés chimiques (une division de l'American Chemical Society).
CLP : Classification, étiquetage, emballage.
DNEL : Niveau dérivé sans effet.

EINECS :	Inventaire européen des produits chimiques existants commercialement.
GefStoffVO :	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS :	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR :	Règlements sur les marchandises dangereuses de l'« Association internationale du transport aérien » (IATA).
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI :	Instructions techniques de l'« Organisation de l'aviation civile internationale » (OACI).
IMDG :	Code maritime international pour les marchandises dangereuses.
INCI :	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt :	Coefficient d'explosion.
LC50 :	Concentration létale pour 50 % de la population testée.
LD50 :	Dose létale pour 50 % de la population testée.
PNEC :	Concentration attendue sans effet.
RID :	Réglementation concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer.
STA :	Estimation de la toxicité aiguë
STAmix :	Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)
STEL :	Limite d'exposition à court terme.
PRINCIPE :	Cibler la toxicité spécifique aux organes.
TLV :	Limite de seuil.
TWA :	Moyenne pondérée dans le temps
WGK :	Classe allemande de danger aquatique.